

# Directives et conventions européennes

CONVENTION EUROPEENNE \*  
**SUR LA COPRODUCTION CINEMATOGRAPHIQUE**  
(ENSEMBLE DE DEUX ANNEXES)

faite à Strasbourg le 2 octobre 1992 et signée par la France le 19 mars 1993  
Décret n° 2002-119 du 24 janvier 2002  
(J.O. 31 janvier 2002)  
Points d'évaluation

Groupe création auteur	
Réalisateur .....	3
Scénariste .....	3
Compositeur .....	1

---

7

Groupe création acteur	
Premier rôle .....	3
Deuxième rôle .....	2
Troisième rôle .....	1

---

6

Groupe création technique et de tournage	
Image .....	1
Son et mixage .....	1
Montage .....	1
Décors et costumes .....	1
Studio et lieu de tournage .....	1
Lieu de la postproduction .....	1

---

6

Nota :

- a) Les premier, deuxième et troisième rôles sont évalués au prorata des jours de tournage ;
- b) En ce qui concerne l'article 8, le terme « artistique » se réfère aux groupes « création auteur » et « création acteur », le terme « technique » au groupe « création technique et de tournage ».

## RESERVES

1. En application de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention, le Gouvernement de la République française déclare que l'article 2, paragraphe 4, ne s'applique pas aux relations bilatérales de coproduction de la France avec toute autre partie à la Convention.

2. En application de l'article 20, paragraphe 1, de la Convention, le Gouvernement de la République française déclare se réserver le droit d'admettre au bénéfice de la présente Convention les coproductions multilatérales qui comportent une ou plusieurs participations minoritaires qui pourront être limitées au domaine financier et pour lesquelles la participation maximale est différente de celle établie à l'article 9, paragraphe 1 a.

\* La présente convention entrera en vigueur le 1er mars 2002.